



Charte des Valeurs Règlement Cadre Règlement Intérieur

Version du 16/11/2019

CHARTE DES VALEURS ET RÈGLEMENT CADRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA JEUNESSE Votés en Commission permanente le 15 novembre 2019

Règlement cadre du CRJ

Préambule

Le Conseil Régional du Centre dans sa séance du 14 avril 2011 a voté la mise en place d'une instance représentative des jeunes en Région Centre nommée « Conférence Régionale de la Jeunesse ». Sur proposition de ses membres et pour une compréhension facilitée du sens et des missions, l'intitulé de cette instance devient « Conseil Régional de la Jeunesse ».

Titre I : Règlement-cadre, charte de valeurs et règlement intérieur

Afin de renforcer l'autonomie du CRJ et encourager l'exercice démocratique par ses membres, sont élaborés un règlement-cadre soumis à approbation du Conseil Régional et un règlement intérieur établi et le cas échéant modifié par le CRJ.

Article 1 : Règlement-cadre

Le présent règlement-cadre définit les missions, les principes de composition et de fonctionnement du CRJ. Il peut être modifié sur proposition de l'exécutif régional après consultation du CRJ ou sur proposition du CRJ avant toute adoption et vote par le Conseil régional ou la commission permanente du Conseil régional par délégation.

Article 2 : Charte de valeurs

Le CRJ se dote d'une charte de valeurs que chaque membre s'engage à respecter et qui constitue un texte de référence dans le cadre des relations partenariales que le CRJ mettra en place. Cette charte est élaborée de manière collégiale et adoptée en assemblée plénière du CRJ puis soumise à l'approbation du Conseil Régional ou de la commission permanente du Conseil régional.

Article 3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional de la Jeunesse. Il précise les règles de fonctionnement. A tout moment, il peut être modifié par l'assemblée plénière du CRJ dans les conditions qu'il définit.

Chaque membre du CRJ prend l'engagement de respecter tout au long de son mandat la charte des valeurs, le règlement cadre et le règlement intérieur, dont il a pris connaissance lors de sa candidature.

Titre II / Le Conseil Régional de la Jeunesse (CRJ)

Article 4 : Rôle et objectifs

Le Conseil Régional de la Jeunesse est une instance de participation et de représentativité de la jeunesse. Espace démocratique d'engagement, il contribue à développer chez les jeunes un plus fort sentiment d'appartenance régionale dans un esprit d'ouverture et de solidarité. Il répond à quatre objectifs :

- être un **espace d'engagement et d'initiatives**, permettant aux jeunes d'être partie prenante de la construction des politiques publiques régionales,
- être un **espace de dialogue**, instance d'échanges et de débats entre ses membres, avec les jeunes des territoires de la région, mais également un moyen d'échanges constructifs entre les élus régionaux et les jeunes ; entre les acteurs des territoires et les jeunes,
- être un **force de proposition** : en formulant des avis sur les politiques publiques régionales ainsi qu'en étant le relais des besoins et attentes des jeunes de la région Centre-Val de Loire et en formulant des propositions pour y répondre,
- être un **espace de formation** par l'exercice d'une citoyenneté active et par l'information de ses membres quant aux compétences et décisions de la Région Centre-Val de Loire.

Le Conseil Régional de la Jeunesse peut être saisi par le Président du Conseil Régional sur tous les sujets qu'il juge opportun. Il peut en outre et de sa propre initiative formuler auprès du Président du Conseil Régional des propositions pour des actions à destination de la jeunesse.

Article 5 : Sièges

Le siège du CRJ se situe à l'Hôtel de Région, 9 rue Saint-Pierre Lentin, à Orléans.

Titre III/ Composition, modes de désignation et mandat

Article 6 : Composition

Le CRJ est composé de 77 membres, répartis dans 3 collèges comme suit :

- 26 membres pour le collège des jeunes en formation initiale, avec la recherche d'un équilibre de représentation des différentes voies de formation initiales (lycéens, apprentis) ;
- 26 membres pour le collège des étudiants ;
- 25 membres pour le collège des jeunes en situation de vie active avec une recherche d'équilibre entre demandeurs d'emploi, jeunes en formation professionnelle, jeunes en situation d'emploi, jeunes volontaires et jeunes issus de structures du réseau de l'économie sociale et solidaire.

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Les membres du CRJ doivent avoir entre 15 ans minimum au début de leur mandat et 29 ans maximum au terme de leur mandat.

Ils/elles doivent résider, étudier ou travailler en région Centre-Val de Loire. Ils/elles doivent appartenir à l'un des trois collèges prévus pour établir la composition. Par ailleurs les candidat-e-s mineur-e-s devront avoir reçu l'autorisation de leur responsable légal. Les modalités de candidatures sont définies dans le règlement intérieur du CRJ.

Article 8 : Mode de désignation

Dans chacun des collèges, à l'issue de l'appel à candidature dont les modalités et principes sont fixés dans le règlement intérieur, les membres, sont désignés par tirage au sort effectué par le Président du Conseil Régional en respectant les principes de parité hommes/femmes et autant que faire se peut, de représentativité géographique des jeunes du territoire régional. Le tirage au sort doit se faire en présence d'au moins un membre du Bureau.

Article 8.1 : Cas des places vacantes

Lorsque des places sont vacantes, l'intégration de nouveaux membres au cours d'un mandat est possible sous condition de reprendre les candidatures placées sur liste supplémentaire, lors du dernier tirage au sort ou à défaut de candidat, à partir de potentielles candidatures spontanées auprès de l'instance, reçues après l'appel à candidatures.

L'intégration d'un nouveau membre sur place vacante est possible dans un délai maximum de 3 mois à l'issue de la séance d'installation de nouveaux membres.

Article 9 : Mandat

Les membres du CRJ ne représentent ni leur intérêt propre, ni l'intérêt particulier des organismes qui les désignent. Le mandat de membre est un mandat bénévole d'une durée de deux ans renouvelable. Les conditions de renouvellement de mandat sont définies par le règlement intérieur.

Le mandat prend effet à la date d'installation des nouveaux membres par le Président de Région ou son représentant. Il prend fin, deux ans après, à la date d'installation des nouveaux membres tirés au sort.

Titre IV/ Gouvernance du CRJ

Article 10 : Assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de tous les membres du CRJ. Elle se réunit à minima 2 fois par an. Elle est animée par le Président du Conseil Régional ou son représentant et par les co-présidents du CRJ. Elle vote, à la majorité absolue des membres présents, une feuille de route fixant ses orientations pour 1 an, le projet de budget annuel ainsi que les propositions et résolutions résultant des travaux conduits en groupes ou commissions.

Article 11 : Présidence du CRJ

Le CRJ est co-présidé par un binôme paritaire, élu par l'assemblée plénière pour un an renouvelable une fois.

Article 12 : Bureau du CRJ

L'assemblée plénière du CRJ élit en son sein un bureau composé de huit membres permanents qui constituent l'exécutif du CRJ dont les deux co-présidents. D'autres fonctions exécutives ainsi que des mandats limités dans le temps peuvent être définis par le règlement intérieur.

Il est élargi de manière permanente aux animateurs des commissions et/ou groupes de travail constitués par décision de l'assemblée plénière. Leur participation aux travaux du bureau commence au moment de leur désignation par l'assemblée plénière et prend fin au terme des travaux menés par le groupe ou la commission de travail et fixés dans la feuille de route.

Dans la volonté d'un travail collégial, le Bureau est ouvert à des personnes externes au CRJ, qui pourront être invitées à participer à titre exceptionnel sur un point particulier.

Il constitue l'organe d'animation du CRJ. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des élus régionaux.

Les conditions d'animation du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Comité de pilotage du CRJ

Un comité de pilotage du CRJ est mis en place composé :

- du bureau du CRJ,
- d'acteurs régionaux de la jeunesse : représentant·e·s des associations de jeunesse, mouvements d'éducation populaire, du Centre régional d'Information Jeunesse, du réseau des missions locales, du CESER, aux représentants de l'Etat en région (jeunesse et sport, rectorat, agriculture et alimentation), voire être élargi à toute personne ou structure, sur invitation, afin de faire avancer les travaux de cette instance.

Ce comité de pilotage est une instance de propositions qui a pour mission de faciliter les travaux du CRJ et d'encourager des passerelles entre les projets du CRJ et ceux portés par ces acteurs. Il se réunit au moins deux fois par an sur proposition du président de la Région ou son représentant. Les modalités de fonctionnement du comité de pilotage sont définies dans le règlement intérieur.

Article 14 : Statut et rôle des membres du CRJ

Le statut des jeunes au sein de l'instance est un statut de membre du CRJ.

A l'issue du tirage au sort, chaque membre retenu reçoit par voie postale un courrier de nomination pour un mandat de 2 ans.

A ce titre ils/elles participent aux réunions des commissions de travail ou groupe projet et aux assemblées plénières. Ils contribuent dans ce cadre aux travaux du CRJ.

Certain-e-s membres pourront être appelé-e-s à participer aux réunions du Bureau soit en tant que membre du Bureau, élu, soit nommé par les autres membres du CRJ pour représenter/animer une commission ou un groupe de travail relatif à un projet inscrit dans la feuille de route.

Dans ce cadre ils organisent, animent leur réunion de travail et présentent leurs travaux en réunion de Bureau.

Ainsi deux statuts co-existent au sein du CRJ :

- le statut de membre du CRJ, sur nomination par le Président du Conseil Régional, ou son représentant, à l'issue du tirage au sort
- le statut de membre du Bureau du CRJ fruit de l'élection par les membres du CRJ.

Titre V/ Moyens du CRJ

Article 15 : Budget participatif

Le Conseil Régional de la Jeunesse est doté d'un budget annuel dont le montant est défini par la Région. Ce budget est un budget dit participatif destiné à financer 3 grands types de dépenses : actions, projets et formations des membres ; le CRJ est associé à la définition du projet d'emploi annuel de ce budget selon les conditions fixées par son règlement intérieur.

L'exécution des propositions du CRJ sera gérée conformément à la réglementation publique.

Article 16 : Outils de travail et de communication

Le CRJ est doté de moyens techniques de communication et d'échanges adaptés à son fonctionnement.

Article 17 : Prise en charge des frais des membres du CRJ

A l'issue du tirage au sort une liste des membres du CRJ est établie pour justifier des remboursements ultérieurs de frais de déplacements. Sont précisés à cet effet les, nom, prénom, âge, statut et commune du domicile de chaque jeune.

En effet, les réunions des membres se déroulent systématiquement dans une commune en région Centre-Val de Loire.

Les membres sont amenés à participer :

- aux réunions plénières,
- aux réunions de bureau
- aux réunions et activités relatives aux actions inscrites dans la feuille de route,
- à des missions de représentation du CRJ.

La Région procède ensuite au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ces mandats, sur la base des justificatifs remis, dans les meilleurs délais, à condition qu'elles s'inscrivent expressément dans le cadre de ce dernier et selon les modalités posées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat et le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions

et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale tels que précisées par l'article R4135-20 du Code général des collectivités territoriales.

Seules les dépenses relatives aux réunions officielles ou missions faisant l'objet d'une invitation officielle validée par la Région peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Relevant de situation exceptionnelle (déplacement en délégation sur le territoire régional, national ou hors territoire national, avec ou sans un.e élu.e), tout ou partie des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement peuvent être avancés par la Région, si le temps imparti le permet, sinon font l'objet d'un remboursement de frais sur présentation d'un justificatif.

Les membres du CRJ sont remboursés dans les mêmes montants forfaitaires et dérogatoires que les élus, les membres du CESER et le personnel de la Région, selon la dernière délibération « Frais de déplacement – fixation de remboursements de nuitées et de repas à titre dérogatoire », en vigueur.

Titre VI / Dispositions diverses

Article 18 : Démission

Chaque membre du CRJ peut démissionner à tout moment par le biais d'un courrier électronique ou postal adressé au Président du Conseil Régional.

Un membre absent à trois séances plénières consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire.

Article 19 : Le droit à l'image et la protection des données personnelles

Le membre du CRJ, ou son représentant légal s'il/si elle est mineur(e), donne autorisation à la Région Centre Val-de-Loire, pendant toute la durée de son mandat, de prendre des photographies, de réaliser des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site Internet et sur l'espace dédié au CRJ, voire éventuellement auprès des organismes de presse.

Le membre du CRJ, ou son représentant légal s'il/si elle est mineur(e), dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le/la concerne exercé auprès de la Région Centre Val-de-Loire.

Chaque membre du CRJ qui prend des photos ou réalise des vidéos doit solliciter auprès des autres membres l'autorisation de diffuser ces supports.

Article 20 : Le présent règlement abroge et remplace, à compter du 15 novembre 2019 le règlement cadre adopté par délibération DAP n° 16.03.09, du 23 juin 2016, puis modifié par délibération CPR n° 16.09.11.43 le 21 octobre 2016.

Charte des valeurs et principes du CRJ

Le Conseil Régional de la Jeunesse, CRJ, est une instance de formation d'éducation populaire et d'expression des jeunes en région Centre-Val de Loire. Elle est apolitique et non partisane. Notre présence et notre participation sont ses moteurs.

La **Charte des valeurs et principes du Conseil Régional de la Jeunesse**, a été rédigée à l'issue d'un travail collectif des membres de cette instance de participation et de représentativité de la jeunesse, de mars à avril 2016.

Afin d'obtenir une large adhésion autour de ces valeurs, cette charte a été soumise en avril 2016 à l'approbation de l'assemblée plénière du CRJ.

Cette charte des valeurs et principes du CRJ a pour vocation :

- de définir les valeurs qui sous-tendent l'engagement de chaque membre au sein du CRJ,
- de servir de référence pour l'ensemble des projets et prises de position du CRJ,
- d'affirmer vers l'ensemble des acteurs, avec lesquels le CRJ est amené à coopérer, ces valeurs.

Les valeurs liées à l'engagement de tout membre du CRJ sont celles de :

Représentativité des territoires...

En tant que membres du CRJ, nous nous exprimons au nom d'une instance et devons donc en respecter les règles. Notre rôle est de la représenter mais également de lui apporter ce que nous sommes. Nous devons être le lien entre les jeunes et le territoire régional dont nous sommes originaires.

Dépendance / autonomie...

Nous ne sommes pas indépendants de l'Exécutif de la Région qui est à l'origine de la création du CRJ et porte cet engagement mais nous agissons en autonomie dans nos prises de position. Ces dernières se font en toute objectivité et dans l'intérêt général. Nous sommes liés à la Région par les orientations qu'elle porte pour les politiques publiques et les moyens qui nous sont alloués (budget, communication, ...).

Respect – Écoute – Partage...

Il s'agit de tenir compte de l'autre dans ses différences, sociale, raciale, ethnique, politique et culturelle. Le CRJ, promeut comme valeur fondamentale le respect, comme étant quelque chose qui incite surtout de façon notable, à la prise en compte de "différences" de points de vue, d'opinions entre membres du CRJ. Le respect est donc intimement lié à la prise en compte de la différence de l'autre. Ce respect se manifeste par l'écoute et le partage des expériences. Mais également au respect des valeurs républicaines.

Engagement citoyen...

Nous nous engageons à participer aux échanges en faisant preuve d'ouverture d'esprit, de neutralité et d'impartialité. Notre implication est une démarche citoyenne, elle se fera donc de manière laïque et non-partisane.

Travail collectif...

Il peut être substitué ici de façon simple au Collectif, le CRJ est un "collectif" dans l'intérêt général. Aucune velléité individualiste ne peut être tolérée, seule ici compte la volonté du "collectif". Nos différentes démarches au sein du CRJ sont scellées du sceau de la primauté de la démarche "collective" sur des initiatives individuelles. Le CRJ est un "collectif » aussi les comportements individualistes ne sont pas compatibles avec le CRJ.

Volontariat – Initiative...

Notre engagement repose sur le volontariat et la prise d'initiatives. Cela passe par la création de projets, la proposition d'actions ou encore la participation active.

Epanouissement...

Le CRJ permet l'épanouissement et l'enrichissement personnel, le développement ou le perfectionnement de nos compétences orales, écrites et l'apprentissage du travail en équipe dans le respect des autres.

En tant que membre du CRJ nous nous engageons à aider les autres membres durant toute la durée de notre mandat.

En ce sens l'engagement dans le CRJ est un acte citoyen.

Solidarité – Équité...

Tous les membres sont égaux.

La solidarité fait référence à l'entraide entre les membres du CRJ qui doit s'installer lors des montages de projets, des réunions de groupes ou du travail à effectuer. Elle suppose que l'équité soit garantie entre les membres au sein du CRJ dans la prise de parole et la participation. A chaque fois que cela est possible nous viserons l'égalité de faits entre tous les membres de la CRJ.

Ces deux notions sont complémentaires et permettent de travailler efficacement ensemble.

Transparence...

Nous nous engageons à la transparence dans l'ensemble des relations que nous entretenons : en interne au CRJ, en interne avec le Conseil Régional, avec les partenaires et les jeunes.

Les valeurs inscrites dans cette chartre nous permettent de nous réapproprier le principe essentiel de la République qu'est la laïcité et les fondamentaux républicains "liberté, égalité, fraternité", et contribuent à leur effectivité en leur donnant du sens.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA JEUNESSE
adopté à la séance plénière du CRJ du 25 juin 2016
revu en plénière CRJ du 20 nov 2016
revu en plénière CRJ du 18 nov 2018
Soumis au vote du CRJ le 16 nov 2019

Titre I : Règlement-cadre et règlement intérieur

Article 1 : Règlement-cadre

Le présent règlement intérieur résulte du règlement-cadre voté par le Conseil régional. Le règlement-cadre définit les missions, principes de composition et de fonctionnement du Conseil Régional de la Jeunesse, ci-après nommé CRJ.

Article 2 : Règlement-intérieur

Le présent règlement intérieur définit de manière précise les missions et le fonctionnement du CRJ. Il découle du règlement-cadre et des propositions faites par les membres du CRJ. Il est mis en forme par le Bureau du CRJ et adopté en Assemblée plénière du CRJ pour une durée indéterminée.

Article 3 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est modifiable sur proposition du Bureau du CRJ. La demande de modification peut être sollicitée par un ou plusieurs membres du CRJ. Elle doit parvenir au Bureau du CRJ ainsi qu'au vice-président délégué au suivi du CRJ, au plus tard à la session plénière du CRJ qui précède la session plénière de vote afin qu'elle soit envoyée à l'ensemble des membres du CRJ et inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière à venir pour vote. Les modifications seront adoptées en assemblée plénière du CRJ si un tiers de l'effectif en cours des membres s'exprime, procurations incluses. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté à la séance plénière suivante.

Titre II / Missions et travaux du Conseil Régional de la Jeunesse (CRJ)

Article 4 : Modalités de saisine

Le CRJ est saisi systématiquement par le Conseil régional afin d'obtenir son avis sur un projet de la politique régionale concernant la jeunesse.

Il peut choisir de répondre favorablement ou non à cette saisine.

Lorsqu'il répond favorablement, le CRJ rendra un avis sur la politique régionale, avis qui sera voté en assemblée plénière du CRJ.

Article 5 : Modalités d'auto-saisine

Le CRJ peut s'auto-saisir lorsqu'il l'estime nécessaire d'un sujet, et de façon illimitée, dès lors qu'il a été soumis au vote en plénière et adopté.

Article 6 : La feuille de route du CRJ

Afin d'organiser ses travaux sur l'année le CRJ se dote d'une feuille de route contenant les sujets à discuter, pouvant donner lieu à avis, contributions ou actions. Ceux-ci s'appuient sur les mesures de la mandature de l'exécutif régional, l'actualité des politiques régionales auxquelles le CRJ souhaite contribuer et les éventuelles propositions à l'initiative du CRJ. Cette feuille de route est construite à chaque renouvellement d'assemblée plénière et votée en plénière du CRJ. Elle permet de faire des points d'étape pour suivre l'avancement des travaux et peut être amendée. Les modifications sont soumises à approbation du CRJ en séance plénière.

Titre III/ Composition, modes de désignation et mandat

Article 7 : Modalités de candidature

Chaque jeune résidant, étudiant ou travaillant dans la région, âgé de 15 ans minimum à 27 ans au premier jour de son mandat peut faire acte de candidature lors des phases de renouvellement de l'instance.

Les candidatures sont déposées de manière volontaire.

Article 8 : Mode de désignation

La désignation intervient par tirage au sort effectué par le.la Président.e du Conseil régional ou son représentant, en présence d'au moins un.e des membres du Bureau du CRJ en exercice.

Dans chacun des collèges, les objectifs de parité femmes/hommes et autant que faire se peut de représentativité géographique du territoire régional doivent être respectés.

A l'issue du processus, s'il reste des sièges vacants dans l'un des collèges alors ils pourront être attribués à des candidat.e.s n'étant pas dans ce collège.

Article 9.1 : Renouvellement des mandats

Afin de permettre à des jeunes de participer aux travaux du CRJ à différents moments, les mandats sont renouvelables dans la limite de deux fois avec une interruption obligatoire d'un an après deux mandats consécutifs sauf s'il reste des places vacantes dans l'un des collèges. Pour être candidat, il faut être âgé de 15 ans le jour de l'installation du CRJ.

Quand un candidat atteint l'âge de 29 ans au cours de son mandat, il termine celui-ci et ne peut prétendre à un renouvellement de son mandat.

Article 9.2 : Calendrier de l'accueil des nouveaux membres

L'appel à candidature, le renouvellement des mandats ainsi que la plénière d'installation des nouveaux membres se déroulent entre septembre et décembre. La plénière d'installation est organisée au siège de la Région dans la mesure du possible.

Article 10 : Mode de passation d'une génération de membres CRJ à une autre

Lors du renouvellement des effectifs du CRJ, tou.te.s les membres (dont le mandat commence, est en cours, ou prend fin), sont réunis en réunion plénière lors de l'installation des nouveaux membres. La rencontre des différentes générations de membres du CRJ a comme objectifs : une meilleure intégration, une meilleure installation, une meilleure compréhension, une meilleure approche et une plus forte cohésion des nouveaux membres qui le composent. Cette séance de passation d'informations et de relais est préparée par les anciens membres, qui peuvent être présents pour accueillir les nouveaux membres.

Titre IV/ Organes constitutifs du CRJ

Article 11.1 : Assemblée plénière

L'Assemblée plénière constitue l'organe délibératif du CRJ. Elle se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois que nécessaire sur proposition du Bureau du CRJ. Elle est présidée par les co-président.e.s de l'instance en présence du.de la vice-président.e délégué.e au suivi du CRJ.

Elle délibère obligatoirement sur :

- L'adoption du règlement intérieur et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées,
- Les éventuelles propositions de modification du règlement-cadre soumises au Conseil régional,
- La feuille de route qui fixe les orientations et les travaux du CRJ,
- Le projet de budget participatif annuel lié aux projets et les décisions modificatives*,
- La mise en place de groupes de travail et commissions,
- Les avis rendus sur les projets du Conseil régional ou sur les sujets dont elle s'est autosaisie,
- Tout point fixé à son ordre du jour sur proposition du Bureau du CRJ.

*L'assemblée plénière délègue au Bureau du CRJ l'exécution des dépenses dans le cadre du budget voté. Le bureau doit rendre compte régulièrement de l'exécution du budget.

Les délibérations quand elles font l'objet d'un vote sont adoptées par le CRJ à la moitié +1 de l'effectif des présent.e.s ou représentés par procuration.

Les assemblées plénières font l'objet de l'élaboration d'un procès-verbal, diffusé à l'ensemble des membres de l'Assemblée et aux représentant.e.s du Conseil régional.

Les partenaires siégeant au sein du COPIL-CRJ, peuvent être invités aux séances plénières du CRJ et contribuer aux travaux. De même des acteurs du territoire ou tout.e autre expert.e peuvent être invité.e.s.

L'Assemblée plénière peut accueillir des séquences de débat organisées à l'initiative du Bureau sans présence de représentants du Conseil régional. Elle ne peut toutefois pas délibérer sur un point fixé à l'ordre du jour dans ces conditions de réunion.

Article 11.2 : Procurations

Toute personne absente a le droit de donner procuration pour son vote à un.e membre du CRJ. Elle doit avertir la personne à qui elle donne procuration, en informer la coprésidence du CRJ et les services de la Région. Chaque membre du CRJ ne peut avoir plus d'une procuration.

Article 12 : Coprésidence du CRJ

La présidence du CRJ est assurée par un binôme paritaire de co-président.e.s élu.e.s pour un an en plénière à la majorité relative à deux tours. Les candidat.e.s à la co-présidence doivent obligatoirement être candidat.e.s au bureau.

L'élection a lieu, si possible, à l'Hôtel de Région, siège du CRJ, dans le trimestre qui suit la séance d'installation des nouveaux membres. L'élection des coprésident.e.s se fait avant celle des membres du bureau.

Elle préside les Assemblées plénières et les réunions de Bureau avec le/la vice-président.e délégué.e au suivi du CRJ. La coprésidence représente le CRJ au sein du Conseil régional et dans les événements extérieurs.

En cas de démission ou d'impossibilité d'un membre du binôme de terminer son mandat, une nouvelle élection est organisée pour le remplacer, lui.elle seul.e, parmi les membres du bureau.

Article 13 : Bureau du CRJ

Il est composé des deux co-président.e.s et de six membres.

L'élection des membres du Bureau est réalisée à l'issue de l'élection des co-président.e.s. Les membres du Bureau sont élus à la majorité relative à un tour pour un an.

Sont élues au Bureau les trois premières personnes parmi les candidates filles et les trois premières parmi les candidats garçons, remportant le nombre de voix, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

La candidate et le candidat arrivés en 4ème position sont respectivement désigné.e.s suppléante et suppléant. Le/la suppléant.e remplace et exerce les fonctions du titulaire quand celui-ci ou celle-ci ne peut être présent.e et le faire lui-même ou elle-même. Les titulaires et les suppléant.e.s veillent à se tenir informé.e.s mutuellement.

Le Bureau est convoqué et présidé par les deux co-président.e.s en lien avec le vice-président délégué au suivi du CRJ. Le Bureau s'occupe des affaires courantes et administratives du CRJ. Chacun des membres du Bureau exerce une fonction exécutive, sur proposition des co-président.e.s (communication, trésorerie, etc...).

Le vice-président délégué au suivi du CRJ est systématiquement associé aux réunions de Bureau. Le Bureau ou a minima les co-président.e.s, doit-doivent être réuni.e.s, autant que faire se peut, physiquement ou à distance, au moins deux fois entre chaque session avec le vice-président et les services.

Tout membre peut faire une proposition de point à mettre à l'ordre du jour au Bureau.

Celui-ci étudiera et statuera sur cette proposition.

En cas de démission d'un des membres du Bureau, les co-président.e.s font appel au/à la suppléant.e pour remplacer la personne démissionnaire jusqu'à la fin du mandat en cours. En l'absence d'un ou d'une suppléant.e, les coprésident.e.s organisent un appel à candidature auprès des membres de l'Assemblée. L'élection a alors lieu lors de la séance plénière suivante.

Article 14 : Groupes et commissions de travail

Pour ces travaux, le CRJ met en place des groupes de travail en suivant la feuille de route adoptée en plénière. Chaque groupe de travail est acté en assemblée plénière.

Les groupes sont constitués des membres du CRJ, libres d'intégrer le groupe de leur choix. Chaque membre doit être inscrit·e dans un groupe de travail.

Dans chaque groupe de travail, un à deux référent·e·s sont désigné·e·s par les membres du groupe. Les référent·e·s sont chargé·e·s d'animer le groupe de travail, de faire le lien avec les services, les co-président·e·s et d'établir des comptes rendus. Les membres des groupes de travail peuvent être amenés à participer à l'animation des séances plénières du CRJ, notamment quand le sujet traité relève de son domaine.

Les référent·e·s peuvent être invité·e·s à participer aux réunions de Bureau. Toutefois, ces postes sont distincts de la fonction de membres du Bureau. Ces représentant·e·s n'ont pas de droit de vote.

Une fois leur travail terminé, les groupes sont dissous.

Article 15 : Modalités de fonctionnement du comité de pilotage du CRJ

L'ordre du jour du comité de pilotage est établi par le vice-président délégué à la transition citoyenne, en sollicitant éventuellement les membres associatifs et institutionnels qui y participent ainsi que les membres du Bureau du CRJ.

Article 16 : Liens avec les territoires

Le CRJ devra, autant que faire se peut, se réunir sur l'ensemble du territoire régional. Lors de ses déplacements, il pourra rencontrer des acteurs locaux, d'autres instances de jeunes, des structures d'éducation populaire et autres partenaires afin d'alimenter ses travaux en cours.

Chaque membre veillera à représenter le CRJ sur son territoire au cours d'actions ou lors de rencontres avec les partenaires locaux, validées par le Bureau du CRJ, sous réserve d'en avoir informé la Région.

Titre V/ Moyens du CRJ

Article 17 : Elaboration et utilisation du budget participatif

Le montant global du budget participatif alloué au CRJ est fixé par le Conseil régional au moment du vote du budget primitif. Le Président ou son représentant informe le Bureau du CRJ de ce montant. Le Bureau est chargé, en lien avec le vice-président délégué à la transition citoyenne, de préparer une proposition d'emploi de ce budget en cohérence avec la feuille de route. Ce budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière du CRJ ainsi qu'à la validation d'un compte-rendu annuel de son exécution.

Au sein du bureau, un ou deux membres suivent l'utilisation de ce budget dans un souci de transparence.

Article 18 : Communication

Les membres du CRJ seront amenés à utiliser les mails, espace collaboratif, réseaux sociaux... Ils devront respecter l'utilisation spécifique de chaque outil et certains principes fondamentaux définis dans une charte de communication. Cette dernière est définie par les membres du bureau. En cas de non-respect, ils pourront être sanctionnés.

Article 19 : Remboursement des frais de mission

Les réunions du CRJ se déroulent systématiquement dans une commune de la région. Les membres du CRJ sont amenés à participer :

- Aux réunions plénières
- Aux réunions de bureau
- Aux réunions et activités relatives aux actions inscrites dans la feuille de route
- À des missions de représentation du CRJ
- Aux week-ends

Seules les dépenses relatives aux réunions officielles ou missions faisant l'objet d'une invitation signée par le Président de Région ou son représentant, le vice-président délégué au suivi du

CRJ, ou par délégation les personnes habilitées dans les services de la Région pourront faire l'objet d'un remboursement.

Une procédure de remboursement accélérée sera mise en place pour lever les freins à l'implication des membres.

Les conditions de remboursement sont celles de la Région, précisées dans le guide de remboursement des frais de déplacements remis à chaque nouvelle arrivée de membres.

Relevant de situation exceptionnelle, tout ou une partie des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pourront être à la charge directement de la Région, si le temps imparti le permet.

Titre VI / Dispositions diverses

Article 20.1 : Démission volontaire

Un membre ne pouvant plus participer aux travaux du CRJ et souhaitant démissionner devra avertir les co-Présidents du CRJ ainsi que les services de la Région, par un mail expliquant les raisons de sa démission. Il recevra alors une lettre de la Région accusant réception de sa demande de démission

Article 20.2 : Perte de la qualité de membre du CRJ

Un membre absent·e à trois réunions plénières consécutives du CRJ sans justification pourra être considéré·e comme démissionnaire après avoir été sollicité pour expliquer ses absences. A l'issue de cette relance, et en l'absence de justificatif, le vice-président délégué au suivi du CRJ adressera un courrier aux membres du CRJ concernés, actant la fin de mandat et la perte de qualité de membre du CRJ.

Article 21 : Sanctions disciplinaires

Tout membre dont la conduite nuit à l'image du CRJ ou à ses principes, qui ne respecte pas la charte de valeurs et les règlements du CRJ peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire qui peut aller d'un simple rappel à l'ordre au renvoi définitif. La décision sera prise par le Président de la Région ou son représentant et en accord avec le Bureau du CRJ.

Article 22 : Subrogation des places vacantes

Dès lors que des places sont vacantes, à l'issue d'un abandon, d'une démission ou d'un renvoi, l'intégration de nouveaux membres est possible en faisant appel prioritairement aux candidat·e·s placé·e·s en liste d'attente par genre/collège et département lors du dernier tirage au sort avant la prise en compte de candidatures spontanées.